

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 119/2012

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 119/2012

THE VITAL STATISTICS ACT
(C.C.S.M. c. V60)

Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation

Regulation 308/88
Registered August 29, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Forms
- 2 Fees
- 2.1 Fee for electronic notification, electronic validation
- 3 Delayed registration of birth
- 4 Repealed
- 5 Delayed registration of stillbirth
- 6 Delayed registration of marriage
- 7 Registration of marriage by director
- 8 Delayed registration of death
- 8.1 Registration of common-law relationship
- 8.2 Dissolution of common-law relationship
- 9 Waiver of fees
- 10 System for filing registrations
- 11 Duties of event registrar
- 11.1 Returning registrations to director
- 12 Access to and information from records

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
(c. V60 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements

Règlement 308/88
Date d'enregistrement : le 29 août 1988

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Formules
- 2 Droits
- 2.1 Droits — notifications et validations électroniques
- 3 Enregistrement différé d'une naissance
- 4 Abrogé
- 5 Enregistrement différé d'une mortinaissance
- 6 Enregistrement différé d'un mariage
- 7 Enregistrement du mariage par le directeur
- 8 Enregistrement différé d'un décès
- 8.1 Enregistrement des unions de fait
- 8.2 Dissolution des unions de fait
- 9 Renonciation aux droits
- 10 Système de classement
- 11 Fonctions du registraire général de l'état civil
- 11.1 Renvoi des bulletins d'enregistrement
- 12 Accès aux pièces d'archives

- 13 Signing of registrations and notations
 14 Repeal
 15 Coming into force

- 13 Signature des bulletins d'enregistrement
 14 Abrogation
 15 Entrée en vigueur

SCHEDULE A Forms

SCHEDULE B Table of fees

ANNEXE A Formules

ANNEXE B Tableau des droits

Forms

1(1) A reference to a Form in this regulation is to the Form of that number in Schedule A.

1(2) The forms set out in Schedule A are prescribed for use under the Act.

M.R. 229/2002

1(3) The Guide to Completing the Registration of Birth Form is set out in Schedule C.

M.R. 74/2011

Fees

2 Each fee set out in Column 2 of Schedule B is prescribed as the fee payable for the service, document or copy set out opposite thereto in Column 1 of Schedule B.

Fee for electronic notification, electronic validation

2.1 The fees set out in items 17 and 18 of Schedule B apply only to an electronic notification or electronic validation that is made pursuant to an information sharing agreement by way of

(a) the secure national electronic communications network, known as the National Routing System; or

(b) if the National Routing System is not available, an alternate secure method of electronic communication.

M.R. 12/2009; 103/2010; 25/2011

Delayed registration of birth

3(1) Subject to subsections (2) and (3), an application for a delayed registration of birth of a person must include the medical record of the person's birth.

M.R. 229/2002

Formules

1(1) Tout renvoi à une formule dans le présent règlement est un renvoi à la formule qui porte le numéro en question à l'annexe A.

1(2) Les formules figurant à l'annexe A sont celles qui doivent être utilisées pour l'application de la *Loi*.

R.M. 229/2002

1(3) Le document intitulé *Demande d'enregistrement d'une naissance — guide d'instructions* figure à l'annexe C.

R.M. 74/2011

Droits

2 Les droits figurant à la colonne 2 de l'annexe B sont les droits exigibles pour l'obtention des services, des documents ou des copies mentionnés à la colonne 1 de cette annexe.

Droits — notifications et validations électroniques

2.1 Les droits établis aux points 17 et 18 de l'annexe B ne s'appliquent qu'à une notification ou à une validation électronique effectuée en vertu d'un accord d'échange de renseignements au moyen :

a) du réseau de communication électronique national sécurisé connu sous le nom de Système national d'acheminement des données;

b) d'une autre méthode de communication électronique sécurisée si le Système national d'acheminement des données ne peut être utilisé.

R.M. 12/2009; 103/2010; 25/2011

Enregistrement différé d'une naissance

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande visant l'enregistrement différé d'une naissance comprend le dossier médical qui se rapporte à la naissance de la personne visée par la demande.

R.M. 229/2002

3(2) If the person is unable to obtain a medical record of his or her birth, an application for a delayed registration of birth must include

(a) one or more documents that were made when the person whose birth is to be registered was less than four years of age, which include

- (i) the name of the person,
- (ii) the date and place of birth,
- (iii) the given and last names of the parents, and
- (iv) the mother's maiden name; or

(b) if the person whose birth is to be registered is four years of age or older, one or more documents containing information recorded at least 10 years before the date of application for registration of the birth, such as

- (i) a school record,
- (ii) a record showing the person's age or date of birth,

3(2) S'il n'est pas possible d'obtenir le dossier médical qui se rapporte à la naissance, la demande visant l'enregistrement différé de la naissance comprend alors :

a) un ou plusieurs documents établis alors que la personne, dont la naissance doit être enregistrée, était âgée de moins de quatre ans et indiquant :

- (i) le nom de la personne,
- (ii) la date et le lieu de naissance,
- (iii) le prénom et le nom de famille des parents,
- (iv) le nom de jeune fille de la mère;

b) si la personne dont la naissance doit être enregistrée est âgée d'au moins quatre ans, un ou plusieurs documents contenant des renseignements inscrits au moins 10 ans avant la date de la demande d'enregistrement de la naissance, notamment :

- (i) un dossier scolaire,
- (ii) un document indiquant l'âge de la personne ou sa date de naissance,

Continues on page 3.

Suite à la page 3.

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

(iii) an immunization record which includes the person's date of birth,

(iv) a certified copy of the person's marriage registration,

(v) a certified copy of the birth registration of a child of the person,

(vi) an employment record of the person,

(vii) an insurance policy taken out by the person,

(viii) a copy of the person's income tax return,

(ix) a certificate in the person's name from the Government of Canada's 1940 national registration,

(x) a military discharge record for the person, or

(xi) a baptismal record or other church or religious record for the person.

M.R. 229/2002

3(3) The documents provided must be verifiable by, and satisfactory to, the director.

M.R. 229/2002

3(4) The director may request any other documents as he or she considers sufficient to support the application for a delayed registration of birth.

M.R. 229/2002

4 Repealed.

M.R. 229/2002

(iii) un carnet de vaccination indiquant la date de naissance de la personne,

(iv) une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de mariage de la personne,

(v) une copie certifiée conforme du bulletin d'enregistrement de naissance d'un enfant de la personne,

(vi) un relevé d'emploi de la personne,

(vii) une police d'assurance souscrite par la personne,

(viii) un exemplaire de la déclaration de revenus de la personne,

(ix) un certificat au nom de la personne établi à partir de l'inscription nationale de 1940 du gouvernement du Canada,

(x) un certificat de libération militaire,

(xi) un acte de baptême ou tout autre acte émanant des autorités religieuses ou de l'église et se rapportant à la personne.

R.M. 229/2002

3(3) Les documents fournis doivent pouvoir être vérifiés par le ministre et doivent être satisfaisants selon lui.

R.M. 229/2002

3(4) Le directeur peut demander que lui soit fourni tout autre document qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande visant l'enregistrement différé d'une naissance.

R.M. 229/2002

4 Abrogé.

R.M. 229/2002

Delayed registration of stillbirth

5 An application for the registration of a stillbirth shall be made on Form 3 under section 5 of the Act, and shall be accompanied by evidence in the form of

(a) a statement completed by one of the parents of the stillborn child or, if both parents are dead or unable to complete the statement, by any other person who is 18 years of age or more and is personally acquainted with the facts;

(b) a statutory declaration in Form 16 made by the person who completes the statement under clause (a); and

(c) such other evidence as the director considers sufficient.

M.R. 229/2002

Delayed registration of marriage

6(1) An application for the delayed registration of marriage made under section 13 of the Act shall be accompanied by

(a) a completed statement in Form 2 and a statutory declaration in Form 16 made by the person who solemnized the marriage; or

(b) if the person who solemnized the marriage is dead, or is absent from the province, or is incapable of completing the statement and the statutory declaration, a statement of the marriage in Form 2 completed by either party to the marriage or by any other person, together with

(i) a copy of the entry of the marriage in the marriage register certified by the person in charge of the register, and

(ii) a statutory declaration in Form 16 made by the person completing the statement of the marriage.

M.R. 229/2002

Enregistrement différé d'une mortinaissance

5 La demande d'enregistrement d'une mortinaissance faite au moyen de la formule 3 en application de l'article 5 de la *Loi* est accompagnée d'une preuve consistant à la fois :

a) en une déclaration remplie par l'un des parents de l'enfant mort-né ou, en cas de décès ou d'empêchement des deux parents, par une autre personne âgée d'au moins 18 ans et qui a une connaissance personnelle des faits;

b) en une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 par la personne qui remplit la déclaration prévue à l'alinéa a);

c) en toute autre preuve que le directeur estime suffisante.

R.M. 229/2002

Enregistrement différé d'un mariage

6(1) La demande d'enregistrement différé d'un mariage faite en application de l'article 13 de la *Loi* est accompagnée :

a) soit d'une déclaration faite au moyen de la formule 2 et d'une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 par la personne qui a célébré le mariage;

b) soit d'une déclaration de mariage remplie au moyen de la formule 2 par l'une des parties au mariage ou par toute autre personne, si la personne qui a célébré le mariage est décédée, absente de la province ou empêchée de remplir la déclaration et la déclaration solennelle, la déclaration de mariage étant accompagnée à la fois :

(i) d'une copie de l'inscription du mariage dans le registre des mariages, que la personne chargée de tenir le registre certifie conforme;

(ii) d'une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 par la personne qui remplit la déclaration de mariage.

R.M. 229/2002

6(2) In an application for the delayed registration of marriage made under section 13 of the Act, where the person who solemnized the marriage is dead, or is absent from the province, or is incapable of completing the statement and statutory declaration, and the director is satisfied that no register containing entry of the marriage has been found after reasonable efforts to find it have been made, registration of the marriage may be effected if the director is furnished with

(a) a statement of the marriage in Form 2 completed by the two contracting parties and two adult witnesses of the ceremony; and

(b) a statutory declaration in Form 16 made by each of the parties and each of the witnesses.

M.R. 229/2002

Registration of marriage by director

7 Notwithstanding section 6, the director may effect the registration of marriage after one year from the day of the marriage if the director receives the application in Form 2 verified by statutory declaration in Form 16 as required in section 13 of the Act, together with such information and evidence as the director considers sufficient.

M.R. 229/2002

Delayed registration of death

8 An application for the delayed registration of a death made under section 16 of the Act shall be accompanied by

(a) a statement in Form 5 completed as required by subsection 14(2) of the Act;

(b) a statutory declaration in Form 16 made by the person who acts as informant in completing the prescribed form under clause (a); and

(c) such other evidence of the death as may be required by the director.

M.R. 229/2002

6(2) Lorsque, dans le cas d'une demande d'enregistrement différé d'un mariage faite en application de l'article 13 de la *Loi*, la personne qui a célébré le mariage est décédée, absente de la province ou empêchée de remplir la déclaration et la déclaration solennelle, et que le directeur est convaincu qu'aucun registre contenant l'inscription du mariage n'a été trouvé après que des efforts raisonnables aient été faits en ce sens, il peut enregistrer le mariage s'il reçoit :

a) d'une part, une déclaration de mariage remplie au moyen de la formule 2 par les deux parties contractantes et deux témoins adultes de la cérémonie;

b) d'autre part, une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 par chacune des parties et chacun des témoins.

R.M. 229/2002

Enregistrement du mariage par le directeur

7 Malgré l'article 6, le directeur peut enregistrer un mariage après l'année qui suit sa célébration s'il reçoit la demande, faite au moyen de la formule 2, appuyée d'une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 et exigée par l'article 13 de la *Loi*, ainsi que les autres renseignements et preuves que le directeur estime suffisants.

R.M. 229/2002

Enregistrement différé d'un décès

8 La demande d'enregistrement différé d'un décès faite en application de l'article 16 de la *Loi* est accompagnée à la fois :

a) d'une déclaration remplie au moyen de la formule 5 de la façon exigée au paragraphe 14(2) de la *Loi*;

b) d'une déclaration solennelle faite au moyen de la formule 16 par la personne qui agit à titre de déclarant permettant de remplir la déclaration prévue à l'alinéa a);

c) de toute autre preuve du décès que le directeur exige.

R.M. 229/2002

Registration of common-law relationship

8.1(1) For the purpose of section 13.1 of the Act, an application for registration of a common-law relationship must be made on Form 18.

M.R. 94/2004

8.1(2) The parties to the common-law relationship must attend together before a notary public, a justice of the peace or a commissioner for oaths and each party must

(a) execute the declaration on Form 18 in the presence of the other party; and

(b) produce identification satisfactory to the notary public, justice of the peace or commissioner for oaths.

M.R. 94/2004

Dissolution of common-law relationship

8.2(1) For the purpose of section 13.2 of the Act, an application for registering the dissolution of a common-law relationship registered under the Act must be made on Form 19.

M.R. 94/2004

8.2(2) Subject to subsection (4), if both parties to a registered common-law relationship wish to jointly register its dissolution, they must attend together before a notary public, a justice of the peace or a commissioner for oaths and each party must

(a) execute the declaration on Form 19 in the presence of the other party; and

(b) produce identification satisfactory to the notary public, justice of the peace or commissioner for oaths.

M.R. 94/2004

8.2(3) Subject to subsection (4), if one party to a registered common-law relationship wishes to register its dissolution, that party must execute the declaration on Form 19 before a notary public, a justice of the peace or a commissioner for oaths and must produce identification satisfactory to that person.

M.R. 94/2004

Enregistrement des unions de fait

8.1(1) Pour l'application de l'article 13.1 de la *Loi*, les demandes d'enregistrement d'unions de fait sont rédigées selon la formule 18.

R.M. 94/2004

8.1(2) Les parties à l'union de fait se présentent ensemble devant un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux serments et chacune d'elles :

a) signe la déclaration figurant à la formule 18 en présence de l'autre;

b) produit une pièce d'identité jugée satisfaisante par le notaire public, le juge de paix ou le commissaire aux serments.

R.M. 94/2004

Dissolution des unions de fait

8.2(1) Pour l'application de l'article 13.2 de la *Loi*, les demandes d'enregistrement de dissolution d'unions de fait enregistrées sous le régime de la *Loi* sont rédigées selon la formule 19.

R.M. 94/2004

8.2(2) Sous réserve du paragraphe (4), les deux parties à une union de fait enregistrée qui désirent enregistrer conjointement la dissolution de celle-ci se présentent ensemble devant un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux serments et chacune d'elles :

a) signe la déclaration figurant à la formule 19 en présence de l'autre;

b) produit une pièce d'identité jugée satisfaisante par le notaire public, le juge de paix ou le commissaire aux serments.

R.M. 94/2004

8.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), la partie à une union de fait enregistrée qui désire faire enregistrer la dissolution de celle-ci signe la déclaration figurant à la formule 19 devant un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux serments et produit une pièce d'identité jugée satisfaisante par la personne visée.

R.M. 94/2004

8.2(4) If Form 19 is completed outside Manitoba, the declaration must be executed before a notary public for that jurisdiction.

M.R. 94/2004

8.2(5) A copy of Form 19 executed by one party to the common-law relationship must be served in accordance with subsection (6) on the non-signing party and service must be effected no more than 30 days before the date the registration is submitted to the director for registration under the Act.

M.R. 94/2004

8.2(6) Service of Form 19 may be effected on the non-signing party

(a) subject to clause (c), by leaving a copy of the document with the non-signing party;

(b) where the non-signing party has a lawyer, by serving the lawyer, if the lawyer endorses on the document or a copy of it an acceptance of service and the date of acceptance;

(c) where the non-signing party has been declared by a court as being mentally incompetent or incapable of managing his or her affairs, by leaving a copy of the document

(i) with the non-signing party's committee, if there is one, or

(ii) if the non-signing party has a substitute decision maker as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, with the substitute decision maker without regard to the specific powers granted to that substitute decision maker, and with the non-signing party.

M.R. 94/2004

Waiver of fees

9 The director may waive all or any part of any fee prescribed in this regulation.

8.2(4) Si la formule 19 est remplie à l'extérieur du Manitoba, la déclaration est signée devant un notaire public exerçant ses fonctions dans le territoire de l'autorité législative où la formule a été remplie.

R.M. 94/2004

8.2(5) Une copie de la formule 19 signée par une partie à l'union de fait est signifiée conformément au paragraphe (6) à la partie qui ne l'a pas signée. La signification est effectuée au plus tard 30 jours avant la date à laquelle le bulletin d'enregistrement est présenté au directeur aux fins d'enregistrement en vertu de la *Loi*.

R.M. 94/2004

8.2(6) La signification de la formule 19 peut être faite de l'une des façons suivantes à la partie qui ne l'a pas signée :

a) sous réserve de l'alinéa c), par remise d'une copie du document à la partie;

b) par remise du document ou d'une copie de celui-ci à l'avocat de la partie, le cas échéant, si ce dernier inscrit sur le document ou sur la copie l'acceptation de la signification et la date d'acceptation;

c) si un tribunal a déclaré que la partie est atteinte d'une incapacité mentale ou ne peut gérer ses affaires, par remise d'une copie du document :

(i) à son curateur, le cas échéant,

(ii) si la partie a un subrogé au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, auprès de ce dernier, indépendamment des pouvoirs précis qui lui sont conférés, et auprès d'elle.

R.M. 94/2004

Renonciation aux droits

9 Le directeur peut renoncer à tout ou partie d'un droit prescrit par les règlements.

System for filing registrations

10 The director shall arrange, bind and permanently preserve, in a systematic manner, the registrations made under the Act and this regulation, and shall prepare and maintain a comprehensive and continuous index of the births, stillbirths, deaths, marriages, common-law relationships, adoptions and changes of name registered under the Act and this regulation.

M.R. 94/2004

Duties of event registrar

11 Each event registrar shall

(a) supply without charge any prescribed form required by a person in order to comply with the Act; and

(b) mail or deliver to the director, within five days of the registration thereof, the original statement of every birth, stillbirth, marriage or death registered under the Act.

M.R. 229/2002

Returning registrations to director

11.1(1) With respect to registrations made in 2002 or a subsequent year, copies of the following registrations must be returned to the director no later than June 30 of the following year:

(a) registrations of deaths for the year that are in the possession of event registrars;

(b) registrations of marriages for the year that are in the possession of event registrars.

M.R. 229/2002

11.1(2) If an event registrar finds an original or a copy of a registration of death or marriage, or an original registration of birth or stillbirth, for a year prior to 2002, it must be returned to the director within 30 days of finding it.

M.R. 229/2002

Système de classement

10 Le directeur classe, relie et conserve en permanence, de façon systématique, les bulletins d'enregistrement établis sous le régime de la *Loi* et du présent règlement et il prépare et tient à jour un index détaillé et continu des naissances, mortinaissances, décès, mariages, unions de fait, adoptions et changements de nom enregistrés en vertu de la *Loi* et du présent règlement.

R.M. 94/2004

Fonctions du registraire général de l'état civil

11 Tout registraire général de l'état civil :

a) fournit sans frais les formules prescrites à la personne qui en fait la demande en vue de se conformer à la *Loi*;

b) envoie par la poste ou remet au directeur la déclaration originale de chaque naissance, mortinaissance, mariage ou décès enregistré en vertu de la *Loi*, dans les cinq jours qui suivent l'enregistrement.

R.M. 229/2002

Renvoi des bulletins d'enregistrement

11.1(1) Les copies des bulletins d'enregistrement indiqués ci-après et établis à compter de 2002 sont renvoyées au directeur au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'établissement de ces bulletins :

a) les bulletins d'enregistrement de décès que possède un registraire général de l'état civil;

b) les bulletins d'enregistrement de mariage que possède un registraire général de l'état civil.

R.M. 229/2002

11.1(2) Le registraire général de l'état civil qui trouve l'original ou une copie d'un bulletin d'enregistrement de décès ou de mariage ou l'original d'un bulletin d'enregistrement de naissance ou de mortinaissance, se rapportant à une année antérieure à 2002, le renvoie au directeur dans les 30 jours qui suivent sa découverte.

R.M. 229/2002

Access to and information from records

12(1) Subject to subsections (2) and (3), the following persons may have access to, or receive copies of or information from, the records in the office of the director or of an event registrar:

- (a) the Regional Director of Family Allowances for Canada;
- (b) a duly authorized representative of the Department of National Defence;
- (c) a duly authorized representative of the Government of Manitoba, or of the Government of Canada, or of the government of any other province, or of the Government of the United States of America or a state thereof;
- (d) a representative of any member of the British Commonwealth of Nations duly accredited to Canada;
- (e) the representative at Ottawa of the Ministry of Pensions of the United Kingdom;
- (f) a duly authorized representative of the Royal Canadian Mounted Police or any municipal or provincial police force;
- (g) a duly authorized representative of any welfare organization requiring the access, or the copies or information, in the course and for the purpose of discharging official duties.

M.R. 212/91; 229/2002

12(2) Where a copy of a record is required under subsection (1), the copy provided shall be in the form of a photographic print of the original record.

Oath of secrecy

12(3) Those persons having access or receiving copies under subsection (1) may be required to take an oath of secrecy.

Signing of registrations and notations

13 Registrations and notations may be signed by

- (a) the director;
- (b) the assistant director; or

Accès aux pièces d'archives

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les personnes suivantes peuvent avoir accès aux pièces d'archives qui sont classées dans le bureau du directeur ou d'un registraire général de l'état civil, recevoir des renseignements tirés de ces pièces ou en recevoir des copies :

- a) le directeur régional des allocations familiales du Canada;
- b) un représentant dûment autorisé du ministère de la Défense nationale;
- c) un représentant dûment autorisé du gouvernement du Manitoba, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une autre province, du gouvernement des États-Unis ou d'un de ses États;
- d) un représentant d'un membre du Commonwealth dûment accrédité auprès du Canada;
- e) le représentant à Ottawa du ministère des Pensions du Royaume-Uni;
- f) un représentant dûment autorisé de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police municipal ou provincial;
- g) un représentant dûment autorisé d'un organisme d'aide sociale agissant dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de celles-ci.

R.M. 212/91; 229/2002

12(2) Les copies de pièces d'archives demandées en application du paragraphe (1) sont fournies sous forme de reproductions photographiques des pièces d'archives originales.

Serment de non-divuligation

12(3) Les personnes qui ont accès aux pièces d'archives ou qui en reçoivent des copies en vertu du paragraphe (1), peuvent être tenues de prêter un serment de non-divuligation.

Signature des bulletins d'enregistrement

13 Les bulletins d'enregistrement et les mentions peuvent être signés :

- a) soit par le directeur;
- b) soit par le directeur adjoint;

(c) such other persons as may be authorized in writing by the minister to sign on behalf of the director.

c) soit par toute autre personne que le ministre autorise par écrit à signer au nom du directeur.

Repeal

14 Manitoba Regulation 62/85 as amended by Manitoba Regulation 289/86 is repealed as of September 1, 1988.

Coming into force

15(1) This regulation, except for sections 14 and 15 of Schedule B, comes into force on September 1, 1988.

15(2) Sections 14 and 15 of Schedule B come into force on January 1, 1989.

Abrogation

14 Le *Règlement du Manitoba 62/85*, modifié par le *Règlement du Manitoba 289/86*, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1988.

Entrée en vigueur

15(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 14 et 15 de l'annexe B, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1988.

15(2) Les articles 14 et 15 de l'annexe B entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

SCHEDULE A

ANNEXE A

FORMS

FORMULES

Form 1	Statutory Declaration of a Married Woman	Formule 1	Déclaration solennelle d'une femme mariée
Form 2	Marriage Licence and Registration of Marriage	Formule 2	Licence de mariage et bulletin d'enregistrement de mariage
Form 3	Registration of Stillbirth	Formule 3	Bulletin d'enregistrement de mortinaissance
Form 4	Registration of Birth	Formule 4	Bulletin d'enregistrement de naissance
Form 5	Registration of Death	Formule 5	Bulletin d'enregistrement de décès
Form 6	Joint Request to Register Father	Formule 6	Demande conjointe d'inscription du père
Form 7	Cemetery Return	Formule 7	Rapport concernant les inhumations et les incinérations
Form 8	Burial Permit	Formule 8	Permis d'inhumer
Form 9	Statutory Declaration Respecting a Correction or Alteration of a Registration	Formule 9	Déclaration solennelle concernant une correction ou une modification à apporter à un enregistrement
Form 10A	Repealed, M.R. 10/2008	Formule 10A	Abrogée, R.M. 10/2008
Form 10B	Certificate of Birth — with names of parents	Formule 10B	Certificat de naissance indiquant le nom des parents
Form 11	Certificate of Birth Registration Search	Formule 11	Certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance
Form 12	Certificate of Marriage	Formule 12	Certificat de mariage
Form 13	Certificate of Death	Formule 13	Certificat de décès
Form 14	Certificate of Birth — without names of parents	Formule 14	Certificat de naissance n'indiquant pas le nom des parents
Form 15	Repealed, M.R. 180/2004	Formule 15	Abrogée, R.M. 180/2004
Form 16	Statutory Declaration Respecting a Delayed Registration	Formule 16	Déclaration solennelle concernant un enregistrement différé
Form 17	Consent of Parents	Formule 17	Consentement des parents
Form 18	Registration of Common-Law Relationship	Formule 18	Bulletin d'enregistrement d'union de fait
Form 19	Registration of Dissolution of Common-Law Relationship	Formule 19	Bulletin d'enregistrement de dissolution d'union de fait
Form 20	Certificate of Common-Law Relationship	Formule 20	Certificat d'union de fait

FORMS / FORMULES

Copies of these forms (except Form 4) may be obtained from the Vital Statistics Agency at 204.945.3701. Some of them are also available at the Vital Statistics Agency website <<http://vitalstats.gov.mb.ca>>. After a child is born, Form 4 (Registration of Birth) is given to its parents by the health care facility or midwife.

Vous pouvez obtenir des copies des présentes formules en vous adressant au bureau de l'État civil au 204-945-3701. Certaines d'entre elles sont également offertes sur le site Web de l'État civil à l'adresse suivante : <<http://vitalstats.gov.mb.ca/index.fr.html>>. Après la naissance d'un enfant, l'établissement de soins de santé ou la sage-femme remet la formule 4 (Bulletin d'enregistrement de naissance) aux parents.

Schedule A has been amended by: M.R. 212/91; 229/2002; 176/2003; 94/2004; 180/2004; 208/2004; 68/2006; 10/2008; 74/2011

L'annexe A a été modifiée par : R.M. 212/91; 229/2002; 176/2003; 94/2004; 180/2004; 208/2004; 68/2006; 10/2008; 74/2011

SCHEDULE B
TABLE OF FEES

Column 1	Column 2
1 For each certificate of birth, stillbirth, marriage, common-law relationship, death, baptism or burial issued by the director, including the search:	\$30.
2 For each certified copy or photographic print of a registration or extract from a registration issued under section 32 of the Act (except under clause 32(1)(b) or 32(6)(b) or subsection 32(9)), including the search:	\$30.
3 For a print of an extract issued under section 32 of the Act as a commemorative certificate of a registration:	\$30.
4 For a search and a report by the director or a certificate of birth registration search:	\$30.
5 For a genealogical search, including issuance of a certificate or certified copy of the record if the search is successful:	\$30.
6 For registration of a birth, marriage, death or stillbirth not registered within one year of the date of the event:	\$30.
7 For correction of an error in registration:	\$30.
8 Repealed, M.R. 119/2012	
9 For re-registration of the birth of a child where there is decree of adoption or an adoption agreement:	\$30.
10 For an order for disinterment and re-interment:	\$30.
11 For amending registrations of birth, stillbirth, marriage, common-law relationship or death in accordance with requests received after the registration is made:	\$30.
12 For rush service to deliver a certificate, certified copy or search and report of a birth, marriage, common-law relationship, death or stillbirth:	
(a) Canadian destinations	\$65.
(b) U.S.A. destinations	\$75.
(c) other destinations	\$52.
	plus courier fee

ANNEXE B

TABLEAU DES DROITS

Colonne 1	Colonne 2
1 Pour chaque certificat de naissance, de mortinaissance, de mariage, d'union de fait, de décès, de baptême ou d'inhumation délivré par le directeur, y compris les recherches :	30 \$
2 Pour chaque copie certifiée conforme ou reproduction photographique d'un bulletin d'enregistrement ou d'un extrait de ce bulletin délivrée en vertu de l'article 32 de la <i>Loi</i> , y compris les recherches, sauf si elle est délivrée en vertu des alinéas 32(1)b) ou 32(6)b) ou du paragraphe 32(9) :	30 \$
3 Pour la reproduction d'un extrait délivrée en vertu de l'article 32 de la <i>Loi</i> à titre de certificat commémoratif d'un enregistrement :	30 \$
4 Pour une recherche et un rapport du directeur ou un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance :	30 \$
5 Pour une recherche généalogique, y compris la délivrance d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme de la pièce d'archives si la recherche s'avère fructueuse :	30 \$
6 Pour l'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès non enregistré dans l'année qui suit sa survenance :	30 \$
7 Pour la correction d'une erreur dans un bulletin d'enregistrement :	30 \$
8 Abrogé, R.M 119/2012	
9 Pour le nouvel enregistrement d'une naissance lorsqu'il existe un jugement ou un accord d'adoption :	30 \$
10 Pour un arrêté en vue d'une exhumation et d'un nouvel enterrement :	30 \$
11 Pour la modification d'un bulletin d'enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage, d'union de fait ou de décès conformément aux demandes reçues après qu'il a été établi :	30 \$
12 Pour la délivrance d'urgence d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme concernant une naissance, une mortinaissance, un mariage, une union de fait ou un décès ou des résultats d'une recherche à cet égard ainsi que du rapport connexe :	
a) s'il s'agit de destinations canadiennes :	65 \$
b) s'il s'agit de destinations aux États-Unis :	75 \$
c) s'il s'agit d'autres destinations :	52 \$
	plus les frais de messagerie

13	Pour chaque copie certifiée conforme ou reproduction photographique délivrée en vertu des alinéas 32(1)b) ou 32(6)b) ou du paragraphe 32(9) de la <i>Loi</i> :	
	a) si le client fait la recherche dans les pièces d'archives et identifie le bulletin d'enregistrement au moyen de son numéro d'enregistrement électronique :	12 \$
	b) si le directeur fait la recherche dans les pièces d'archives :	30 \$
14	Pour l'enregistrement d'une union de fait	100 \$
15	Pour l'enregistrement de la dissolution d'une union de fait	100 \$
16	Pour la conservation du droit accompagnant la demande de recherche d'un bulletin d'enregistrement de naissance, de mortinaissance, de mariage, d'union de fait ou de décès, si l'auteur de la demande n'a pas donné suite aux demandes de renseignements supplémentaires faites par le directeur	30 \$
17	Pour chaque notification électronique relative aux renseignements tirés des pièces d'archives qui sont classées dans le bureau du directeur :	1,10 \$
18	Pour chaque réponse électronique à une demande de validation électronique relative aux renseignements tirés des pièces d'archives qui sont classées dans le bureau du directeur :	1,10 \$

R.M. 62/92; 63/94; 169/95; 182/99; 229/2002; 52/2003; 213/2003; 94/2004; 179/2004; 38/2005; 68/2006; 69/2006; 25/2011; 119/2012